

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BOUSBECQUE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction Ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,
- Vu la circulaire préfectorale en date du 14 avril 2022 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « Sécurité renforcée – risque attentat »,
- Vu la demande présentée par Mr VANDENHOVE Bruno, président du Comité des Allumoirs, à l'occasion du défilé des allumoirs devant se dérouler le samedi 1^{er} octobre 2022,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes accueillies lors d'évènements festifs,
- Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité des festivités du 1er octobre 2022 et, de prendre les mesures particulières et provisoires de circulation afin de prévenir ces risques, et assurer le bon déroulement de cet évènement

OBJET :

Défilé des Allumoirs 2022

Samedi 1^{er} octobre 2022

Rue St Joseph (91 à la rue de Turenne), rue Maréchal Leclerc, allée Mozart, rue Maurice Ravel, rue de Turenne, square des Tulipes, le clos fleuri

Interdiction de circulation

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Mr VANDENHOVE Bruno, est autorisé à organiser le défilé des Allumoirs.
- ARTICLE 2 :** Le comité des allumoirs appliquera l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'avis de Police, en lien avec la circulaire préfectorale du 14 avril 2022 relative à la posture Vigipirate « Sécurité renforcée – Risque Attentat ». Les dispositions évoquées seront strictement appliquées.
- ARTICLE 3 :** Pour la sécurité et le bon déroulement du défilé, dans son installation et sa prestation
- La circulation de véhicules de toute nature sera interdite :
 - Rue St Joseph (91 à la rue de Turenne), rue Maréchal Leclerc, allée Mozart, rue Maurice Ravel, rue de Turenne, square des Tulipes, le clos fleuri
 - **Le samedi 1^{er} octobre 2022 de 19h00 à 21h00**
- ARTICLE 4 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux organisateurs (passage libre +1.50m autour des bouches incendies)
- ARTICLE 5 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par le Comité des allumoirs.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délais de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : L'Administration Municipale dégage toutes responsabilités en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenue sur les structures foraines (manèges ou stands)

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Mr VANDENHOVE – président du Comité des allumeurs – 46 rue Maurice Ravel
MEL - 1 rue du Ballon – BP 749 59000 LILLE
ESTERRA – Fort de Lezennes - Rue Chanzy - 59260 LEZENNES
COMMISSARIAT – 1 Bis rue du Maréchal FOCH – 59560 COMINES
SDIS - 114B rue de Linselles – 59166 BOUSBECQUE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Bousbecque, le 30/08/2022

Le Maire,
Conseiller Métropolitain
Joseph LEFEBVRE

